

MB/NP - poste : 31.49

PREFECTURE du LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau

Tél. : 66.24.10
53.03.13

Orléans, le 20 JUIN 1985

A R R E T E

autorisant la Sté LEPLATRE à exploiter dans son
établissement de MEUNG SUR LOIRE un silo
supplémentaire d'une capacité de 6 000 tonnes

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1975 autorisant le Directeur de la Sté LEPLATRE et CIE à exploiter au lieu-dit "Chemin de Garance" à MEUNG SUR LOIRE un établissement comprenant les activités suivantes :
- un silo à céréales de 3 200 quintaux,
 - six cellules de stockage de 2 000 quintaux chacune,
 - un séchoir de 1 730 000 calories/heure,
 - deux citernes aériennes de 50 000 l et 12 000 l de fuel oil domestique,
 - une citerne de 30 000 l d'azote,
 - un dépôt d'environ 500 tonnes d'engrais complets en vrac à l'exclusion des nitrates,
- VU la lettre de non-changement de classification en date du 18 novembre 1982 concernant l'extension de cet établissement par la construction d'un hangar destiné au stockage d'engrais, de semences et de produits phytosanitaires,

ARRÊTÉ le Règlement Sanitaire Départemental,

F.C.R. 22-82-45

J
Je - M. Zebonelle

- VU les demandes en date des 8 juin, 18 septembre, 19 septembre et 21 septembre 1984 présentées par le Président Directeur Général de la Société LEPLATRE (siège social : 21 rue du Vieux Moulin à EPIEDS EN BEAUCE), en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir son établissement de MEUNG SUR LOIRE en augmentant :
- la capacité de stockage de 6 000 tonnes en huit cellules de 750 tonnes
 - la capacité de stockage de 4 250 th/h,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MEUNG SUR LOIRE, LE BARDON, BAULE et MAREAU AUX PRES, du 19 novembre 1984 au 20 décembre 1984 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1985 prorogeant jusqu'au 11 juillet 1985 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 22 novembre 1984 par le conseil municipal de MEUNG SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 15 novembre 1984 par le conseil municipal de MAREAU AUX PRES,
- VU l'avis émis le 1er février 1985 par le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 30 janvier 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 4 janvier 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 28 février 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 23 janvier 1985,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 23 janvier 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 24 décembre 1984,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 5 février 1985,
- VU l'avis du géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène, en date du 28 décembre 1984

- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 22 septembre 1983, 6 août, 22 octobre 1984 et 30 avril 1985,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 6 mai 1985,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que les conseils municipaux du BARDON et de BAULE n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés par lettre en date du 5 novembre 1984,
- CONSIDERANT que le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consulté par lettre en date du 19 décembre 1984,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du loiret,

A R R E T E

Article 1er

Le Président Directeur Général de la Sté LEPLATRE (siège social : 21 rue du Vieux Moulin à EPIEDS EN BEAUCE) est autorisé à agrandir son établissement implanté Chemin de Garance à MEUNG SUR LOIRE en augmentant :

- la capacité de stockage de 6 000 tonnes en huit cellules de 750 tonnes (capacité totale : 10 400 tonnes) n° 89 1°,
- la capacité de séchage de 4 250 th/h (puissance totale : 6 000 th environ) n° 153 bis 2°,

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

- a) Le complexe de stockage de céréales devra répondre aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.
- b) L'installation de séchage devra être conforme aux prescriptions contenues dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 6

- 5 -

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 9

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

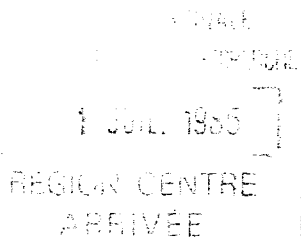
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 13

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...



Article 14

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15

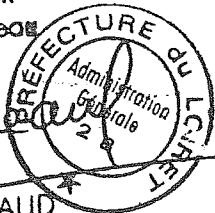
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS, le maire de MEUNG SUR LOIRE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, 26 JUIN 1985

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

J. Jomel
P. BOUCHAUD



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,
Jean Mahe

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté LEPLATRE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ORLEANS
- M. le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le conseil départemental
d'hygiène - 384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL

A N N E X E N ° I

à l'arrêté préfectoral en date du
relatif à l'autorisation accordée
à la Sté LEPLATRE à MEUNG SUR LOIRE

26 JUIN 1985

- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE COMPLEXE DE STOCKAGE -

TITRE I - LOCALISATION

Article 1 - Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 - Nature et capacité des installations.

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type silo plat dont la capacité maximale de stockage est de 6 000 tonnes. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 350 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge, maïs, etc...).

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

La nature (événements d'explosion, ouvertures à l'air libre, bardages légers, ...) le nombre et les caractéristiques (surface, pression d'éclatement, ...) des dispositifs prévus sont conformes aux termes de la demande.

Article 5 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure

Article 6 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

L'existence de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Article 7 - Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments, par exemple au moyen de pictogrammes.

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence. Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service du silo ou dans les trois mois suivant toute modification ou extension importantes des installations.

Article 8 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possibles.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesages, nettoyage ...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations de produits (ensachage...).

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 9 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières, (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à chaînes).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 10 - Utilisation de transporteurs ouverts.

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

Article 11 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les connexions des aires de chargement et déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage...) seront limitées. Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

Article 12 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 30 g/m², sur le sol des planchers de la tour de manutention.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage ...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit. ←

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 13 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14 : Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

Article 15 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX, il sera, en outre, protégé contre les chocs.

Article 16 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de triage, de pesage, nettoyage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits

Les bandes transporteuses, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies ..., devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

Article 17 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression, d'une puissance supérieure à 5 KW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Article 18 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation)
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs) ;
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs, (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Article 19 : Signalement des incidents de fonctionnement.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20 : Consignes de sécurité.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 21 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 22 : Matériel de lutte contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- un ensemble d'extincteurs disposé de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation en soit équipé.

Leur position sera déterminée après visite des services d'incendie et de secours.

Ils seront vérifiés au moins une fois l'an par un organisme compétent.

- une réserve d'eau de 120 m³.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au
Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
Travail terminé le
Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- ◇ Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- ◇ Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- ◇ Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- ◇ Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- ◇ Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- ◇ Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

- ◇ Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- ◇ Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

Les abords du silo et annexes seront dégagés et viabilisés pour permettre une approche facile des services de secours.

TITRE VI

Article 23 : Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixent les valeurs de niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN db (A)		
		JOUR	PERIODE INTERM.	NUIT
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectuées par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

TITRE VII

Article 24 : Caractéristiques des eaux résiduaires.

Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg par litre ;
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg par litre.
- concentration en hydrocarbures inférieure à 5 ppm (norme française NFT 90 202).

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

TITRE VIII

Article 25 : Récupération et élimination des déchets.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En outre, en cas de transports par bennes, celles-ci devront impérativement être bâchées.

TITRE IX

Article 26 : Prévention de la pollution de l'air

Ventilation des cellules - dépoussiérage :

L'air issu des circuits de dépoussiérage devra présenter une concentration en poussière au rejet à l'atmosphère inférieure à 100 mg/Nm³.

En outre le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieure à 4 kg par heure.

Contrôle des émissions.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières lors des opérations de séchage du maïs.

Il y aura au minimum deux campagnes de mesures une en octobre et une en novembre. Les résultats seront adressés aussitôt à l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Emissions diffuses.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement, déchargement des produits ou lors de leur transport par bandes.

Conception des installations de dépoussiérage.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage, seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion (fractionnement des réseaux, isolement physique des installations clapets anti-retour ...).

Les événements de décharge seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage de produits.

Article 27 : Utilisation et stockage de produits insecticides, raticides.

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations, à efficacité équivalente, il sera utilisé le produit présentant le point d'éclair le plus élevé.

Ces produits seront stockés à l'extérieur du silo ou dans un local prévu à cet effet.

A N N E X E N° I

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- Sté LEPLATRE à MEUNG SUR LOIRE.

ORLEANS, le 26 JUIN 1985

le Préfet,

commissaire de la république,

Pour le Préfet

Commissaire de la République

Le Secrétaire Général

Jean Mahé

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Extrait des arrêtés préfectoraux
3 mai 1978 et 16 novembre 1984

2ème bureau

Prescriptions Générales imposées
aux industries soumises à déclaration
au titre de la législation des
Installations Classées

ANNEXE N° 2
à l'arrêté du 26 JUIN 1985

N° 153 bis - COMBUSTION (installations de) CAPABLES DE CONSOMMER EN UNE HEURE U
QUANTITE DE COMBUSTIBLE REPRESENTANT EN POUVOIR CALORIFIQUE INFERIEUR PLUS DE
3 000 THERMIES ET JUSQU'A 8 000 THERMIES.

Prescriptions générales.

1° - L'installation sera implantée, réalisée et exploi
conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute
modification de l'installation ou de son mode d'exploitation
doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur
réalisation.

2° - Le pouvoir calorifique inférieur développé par
le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8 000 th/h.

A - LE FOYER

3° - La construction et les dimensions du foyer devront
être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire
et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une
conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les
dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables .

.../...

NOTA - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire
connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date
de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1) (Article 3
du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'envi-
ronnement). Le présent extrait sera remis entre les mains du successeur.

(1) S'il s'agit d'une société industrielle ou commerciale, le représentant sera le gérant ou le président de la société.

4° - La collecte et l'évacuation des cendres et mâche-fers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

5° - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et les dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

6° - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

7° - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

8° - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toute installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

9° - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

10° - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

11° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

12° - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

13° - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

F - ENTRETIEN

14° - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

15° - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

H - AUTRES PRESCRIPTIONS

16° - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 "
- flambants gras	7,1 "
- coke, semi-coke, flambant sec	6,8 "
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités)	10 "
- gaz naturel	9 th/m ³

17° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

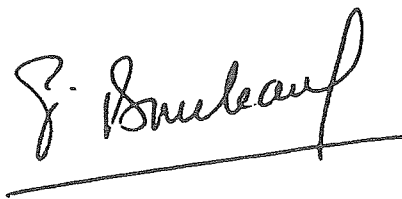
L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

18° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

19° toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Pour extrait conforme,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau Délégué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Bouchaud', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line that extends across the width of the signature.

E. BOUCHAUD